

RISQUES EXPLOSIFS INCENDIE

Formation initiale à la sécurité

PUBLIÉ LE 26/09/2024



Secteur(s)

Bâtiment, Négoce des matériaux de construction, Travaux Publics

Public visé

Encadrement de chantier,
Encadrement technique, Personnel d'exécution

Durée

Pas de durée spécifiée

Recyclage des compétences

Oui

Environnement de travail

Milieu exposé aux risques d'explosion et incendie

Opération(s) effectuée(s)

Pyrotechnie et usage d'explosif

Métiers

Formation transversale à tous les métiers

Mots clés

Sécurité, Prévention, Risque, Geste, Posture, Accident, Professionnel, Sinistre

Formation

Détails du public visé : Tout travailleur engagé dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD, salariés temporaires, stagiaires ainsi que toute personne placée à quel titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

Objectifs de la formation : Instruire le travailler des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Contenu :

- conditions de circulation dans l'entreprise ;
- conditions d'exécution du travail ;
- conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Déroulé de la formation

Partie théorique : Oui.

Partie pratique : Oui.

Existence d'un test à l'issue de la formation : Non.

Reconnaissance de formation

Quelle reconnaissance est délivrée à la suite de la formation ? Attestation d'assiduité.

Recyclage des compétences

Détails sur le recyclage : Un recyclage de la formation est nécessaire en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Fréquence du recyclage: 5 ans.

Textes de référence

- [Article R.4462-27 du Code du travail](#)

La conduite et la surveillance, ou l'exécution, d'activités pyrotechniques déterminées, ainsi que d'activités déterminées de maintenance ou de transport interne de substances ou objets explosifs, ne sont confiées qu'à un travailleur habilité à cet effet par l'employeur à l'issue des formations initiales et complémentaires dispensées dans les conditions définies par le II et le III du présent Article en application de l'Article L. 4141-2.

Organisme de formation

- **Quelle reconnaissance doit avoir l'organisme de formation (habilitation, certification, qualification...) ? /**
- **Faut-il une autorisation en tant que centre d'examen ?** Non.



Accéder à la page : <https://gp2s-construction.fr/formations/formation-initiale-a-la-securite/>